

**Décision Coll/Reg/2022/04 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 mars 2022 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de capacité excédentaire des ressources des télécommunications de l'Office National de la Télédiffusion**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications Coll/Reg/2018/07 en date du 07 novembre 2018 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de capacité excédentaire des ressources des télécommunications de l'Office National de la Télédiffusion,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion présentée par l'Office National de la Télédiffusion en date du 07 décembre 2021 pour l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications.

**1- Considérant le cadre juridique :**

Conformément aux articles 28 et 28 (bis) du code des télécommunications, l'Office National de la Télédiffusion a le droit de louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire des ressources des télécommunications dont il dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins. Pour pouvoir louer cette capacité excédentaire, l'Office National de la Télédiffusion est tenu de procéder à la publication d'une offre technique et tarifaire après son approbation préalable par l'Instance.

Une fois approuvée par l'Instance, l'offre objet de la location de capacité excédentaire devrait être publiée. L'Office National de la Télédiffusion se réserve le droit de la modifier s'il le juge nécessaire. Toutefois, les modifications à apporter à l'offre ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation par l'Instance.

L'offre soumise par l'Office National de la Télédiffusion en date du 07 décembre 2021, se limite, en application de l'article 28 bis susvisé, à l'excédent de capacité dont il dispose sur son réseau. Elle constitue pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications une offre de référence pour l'expression des demandes et pour la conclusion des conventions bilatérales.



Toute convention devrait fixer les conditions techniques et financières de l'exploitation établies conformément aux principes de non-discrimination et de transparence notamment tarifaire. Une copie de chaque convention est transmise à l'Instance, pour information.

L'offre présentée par l'Office National de la Télédiffusion, objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

## **2- Méthodologie d'approbation de l'Offre :**

Il convient au préalable de préciser que l'approbation de l'offre de location de capacité excédentaire des ressources des télécommunications de l'Office National de la Télédiffusion est tributaire du respect des éléments suivants :

- L'indication précise de la capacité excédentaire en faisceaux hertziens objet de la location.
- La fixation des tarifs de location des faisceaux hertziens ainsi que des tarifs associés à la location des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des faisceaux hertziens à louer. Il est à noter que l'Office National de la Télédiffusion peut fixer les tarifs qu'il juge adéquats qui permettent d'assurer un retour sur investissement raisonnable ou le cas échéant qui évitent de subir une perte par rapport aux investissements consentis tout en veillant à ce que ses tarifs ne soient pas inférieurs aux coûts.
- L'application des principes de transparence et de non-discrimination (traitement équitable des opérateurs de réseaux publics de télécommunications). L'Instance vérifie le respect de ces conditions à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.

En date du 07 décembre 2021, l'Office National de Télédiffusion a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2022.

Après examen de l'offre soumise par l'Office National de Télédiffusion et suite à la consultation des opérateurs des réseaux publics de télécommunications, l'Instance a transmis ses commentaires à l'Office National de Télédiffusion par son courrier électronique en date du 23 février 2022 en mettant l'accent sur ce qui suit :

- ❖ La nécessité d'inclure au niveau de l'offre un plan schématique clair qui illustre la capacité totale du réseau de l'Office National de Télédiffusion en distinguant entre : les liaisons utilisées en propre, liaisons déjà louées et liaisons proposées à la location.
- ❖ L'Instance a rappelé que l'Office National de la Télédiffusion est tenu de présenter la liste des stations objets de la prestation de colocalisation.
- ❖ L'Instance a précisé que l'offre ne peut pas inclure une augmentation annuelle de 3% des tarifs de colocalisation puisque l'offre en question ne concerne que l'année 2022.
- ❖ L'Instance s'est interrogée sur les deux nouveaux tarifs inclus au niveau de l'Offre à savoir le tarif de la «surface aliénée par les équipements installés à l'extérieur du



centre» et le tarif du «coût de l'énergie électrique secourue par un groupe électrogène».

En réponse aux points soulevés par l'Instance, l'Office National de Télédiffusion a transmis, par son courrier électronique en date du 25 février 2022, les éléments de réponses suivants :

- ❖ L'insertion d'un tableau récapitulatif indiquant la capacité utilisée en propre par l'Office National de Télédiffusion, les capacités déjà en location par les opérateurs et la capacité excédentaire objet de la location. L'Office National de Télédiffusion a également inséré une carte du réseau national de transport.
- ❖ L'ajout d'une liste nominative des stations de l'Office National de Télédiffusion objet de la colocalisation avec indication des gouvernorats et délégations.
- ❖ L'Office National de Télédiffusion a expliqué que certains opérateurs exigent une alimentation en énergie électrique secourue par le groupe électrogène de l'Office National de Télédiffusion pour éviter les coupures prolongées de leur service causé par la source principale STEG. L'ajout de cent (100) millimes a été calculé sur la base du cout additionnel de l'exploitation du groupe avec une consommation moyenne de gasoil de 14 litres/heure.
- ❖ La colocalisation actuelle entre les opérateurs tient compte de la surface occupée à l'intérieur et à l'extérieur des stations. En fait, les nouvelles installations s'orientent davantage à l'installation des équipements à l'extérieur des locaux en occupant une surface bien déterminée qui ne peut être utilisée par autrui. Le nouveau coût octroyé par l'Office National de Télédiffusion vient pour s'aligner aux autres opérateurs avec un cout forfaitaire de 150 DT/m<sup>2</sup>.

### 3. Spécifications et évolution de l'offre :

En comparaison avec l'offre approuvée en 2018, le projet d'offre de l'année 2022 est caractérisé principalement par ce qui suit :

- 1- Maintien des tarifs de référence afférents aux prestations de liaisons spécialisées :
  - Un tarif de 25 000 DT HT /an pour la partie fixe des liaisons de raccordement (FH 2Mbit/s),
  - Un tarif de 1 850 DT HT/an/ bond supplémentaire pour la partie variable relative aux liaisons de raccordement,
- 2- Les prestations de colocalisation physique :
  - Une augmentation de 19% au niveau du tarif d'accès à l'offre de colocalisation, soit un tarif de 1 280 DT HT/site,
  - Maintien du tarif annuel de location d'un espace de colocalisation, soit un tarif de 1 864 DT HT/m<sup>2</sup>/an,



- Ajout d'une nouvelle prestation relative à la location d'une surface aliénée par les équipements installés à l'extérieur à un tarif de 150 DT HT/m<sup>2</sup>/an,
- Une augmentation du coût de l'énergie électrique de 30% soit un tarif de 0,650 DT- HT/Kwh
- Ajout d'une nouvelle prestation relative au coût de l'énergie électrique secourue par un groupe électrogène au tarif de 0,750 DT-HT/Kwh.
- Une augmentation du tarif annuel de maintenance préventive des locaux de colocalisation de 19% soit un tarif annuel de 3 153 DT HT/site/an.

	Quantité	Tarif 2018	Tarif 2022	Variation
Frais d'installation	Payable une seule fois	1 076	1 280	19%
Surface aliénée par les équipements installés à l'intérieur du centre	m <sup>2</sup> /an	1 864	1 864	-
Surface aliénée par les équipements installés à l'extérieur du centre	m <sup>2</sup> /an	-	150	-
Coût de l'énergie électrique non secourue	KWh	0,500	0,650	30%
Coût de l'énergie électrique secourue par un groupe électrogène		-	0,750	-
Maintenance préventive routinière	Site ONT/an	2 650	3 153	19%

### 3- L'utilisation commune des pylônes :

- Une augmentation de 19% au niveau des frais d'implémentation sur les pylônes, soit un tarif de 1 280 DT HT par pylône,
- Maintien des tarifs annuels relatifs à l'utilisation commune des pylônes soit un tarif annuel de 2 562 DT HT/antenne.

L'Office National de la Télédiffusion explique l'augmentation des tarifs dans son projet d'offre technique et tarifaire soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications par :

- L'augmentation du coût de l'énergie de 28% entre 2017 et 2021 selon les statistiques de l'Institut National des Statistiques.
- L'augmentation des salaires de 19% entre 2017 et 2021 selon les statistiques de l'Institut National des Statistiques.



*(Handwritten signature)*

**Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 mars 2022,**

**Décide :**

**Article premier :**

L'Offre Technique et Tarifaire de location de la capacité excédentaire des ressources des télécommunications de l'Office National de la Télédiffusion soumise à l'Instance en date du 25 février 2022 est approuvée moyennant les modifications suivantes :

1. Ajout d'un article intitulé « Cession » stipulant ce qui suit :

*« Un opérateur de réseau public de télécommunications ne pourra pas demander à l'Office National de la Télédiffusion de lui fournir des faisceaux hertziens au-delà de son propre besoin (en fonction de la nature de l'activité de l'opérateur concerné) et ce en vue de les soumettre à l'utilisation des autres opérateurs dans le cadre de conventions établies entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications »*

2. Suppression au niveau de l'article 3.6 « Tarifs » de la disposition relative à la l'augmentation annuelle des tarifs.

**Article 2 :**

L'Offre Technique et Tarifaire de location de la capacité excédentaire des ressources des télécommunications de l'Office National de la Télédiffusion est annexée à la présente décision. Elle entre en vigueur à partir de la date de sa publication et au plus tard quinze (15) jours à partir de la date de sa notification par l'Instance à l'Office Nationale de la Télédiffusion.

**Article 3 :**

L'Office National de la Télédiffusion est tenu d'informer l'Instance, au cours de la période de validité de l'offre, de toute capacité excédentaire nouvellement soumise à la location ainsi que toute modification au niveau des conventions bilatérales conclues avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

**Article 4 :**

L'Office National de la Télédiffusion est tenu de préciser au niveau des conventions à conclure avec les opérateurs de réseaux publics de télécommunications la nature des incidents nécessitant des interventions de maintenance non routinière et les frais additionnels y afférents tels que cités au niveau du point 4.2.2 de l'Offre annexée à la présente décision.

**Article 5 :**

L'Office National de la Télédiffusion est tenu de publier sur son site web la présente décision y compris son annexe au plus tard quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.



**Article 6 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Office National de la Télédiffusion.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 02 mars 2022 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme. Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Kamel SAADAoui** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications  
Mohamed Tahar MISSAOUI**

